RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

De la société A.D.Y IMPORT EXPORT
Société par Actions Simplifiée Unilatérale (SASU) au capital de **1 000 €**
Siège social : **86 bd marcel cachin, 13130 BERRE-L'ÉTANG**
983 302 449 RCS Salon-de-Provence

Le **1er octobre 2026**,

M. **Yanis ALLAKI** , en sa qualité d'associé unique de la société **A.D.Y IMPORT EXPORT**, a pris les décisions suivantes

PREMIÈRE DÉCISION : Constat de la situation financière

L'associé unique prend acte de la clôture de l'exercice comptable faisant apparaître un résultat net déficitaire de **-9 364 €**, ayant pour conséquence de porter le montant des capitaux propres de la société à un niveau inférieur à la moitié du capital social.
L'associé unique constate également qu'il détient une créance certaine, exigible à l'encontre de la société d'un montant de **25742 €**, inscrite au crédit de son compte courant d'associé au titre de l'achat de marchandises pour le compte de la société.

DEUXIÈME DÉCISION : Abandon de créance définitif et reconstitution des capitaux propres

Afin de reconstituer les capitaux propres de la société sans modifier le montant du capital social d'origine (qui reste fixé à 1 000 €), l'associé unique décide d'**abandonner de manière définitive, irrévocable et sans clause de retour à meilleure fortune, une partie de sa créance soit 15 000 €** détenue en compte courant d'associé.
Cet abandon de créance de 15 000 € est intégralement affecté aux capitaux propres de la société. De ce fait, la perte de 9 324 € est totalement absorbée et les capitaux propres de la société sont officiellement reconstitués à hauteur de **+5 600 €**, redevenant ainsi supérieurs à la moitié du capital social conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce.
Cette décision prend effet immédiatement.

TROISIÈME DÉCISION : Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique se donne tous pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité légales, de dépôt de la nouvelle formalité modificative sur le Guichet Unique de l'INPI et de régularisation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions de la société.
Fait à **BERRE-L'ÉTANG**, le **1er octobre 2026**
Yanis ALLAKI
Signature "Bon pour accord"

